

MÉTROPOLE TOURANGELLE

LIGNES
2
tram

Ligne2tram

LigneBHNS

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PIÈCE A Guide de lecture

Projet Lignes2tram



POURQUOI CETTE ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ?

Une enquête publique est une procédure permettant d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, observations et propositions.

Le projet d'aménagement de la ligne 2 de tramway et le réaménagement de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) de la Métropole tourangelle (projet Lignes2tram) nécessitent l'organisation de plusieurs **enquêtes publiques** :

- Une enquête publique relative à l'évaluation environnementale ;
- Une enquête publique relative au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Une enquête publique relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des villes de Tours et de Chambray-lès-Tours ;
- Une enquête parcellaire pour procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des éventuels titulaires de droits réels et des autres intéressés ;

L'article L.123-6 du Code de l'environnement prévoit la possibilité de réaliser **une enquête publique unique**, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public (enquête publique ou participation du public par voie électronique) dont l'une, au moins, est une enquête publique.

Dans ce contexte, c'est cette solution de mutualisation des objets d'enquêtes, plus lisible pour le public, qui a été retenue. En conséquence, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Par ailleurs, deux autorisations administratives autonomes sont nécessaires pour la réalisation du projet Lignes2tram, il s'agit :

- Des dossiers de demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres pour les communes de La Riche, Tours et Chambray-lès-Tours ;
- Du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces.

En tant que « décisions individuelles de l'autorité publique ayant une incidence sur l'environnement », ces deux procédures sont soumises à une participation du public par voie électronique, afin de respecter le principe de participation du public, tel qu'il est prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Afin d'assurer une cohérence globale pour la participation du public, il a été convenu, avec les services instructeurs, de joindre ces autorisations administratives autonomes au dossier d'enquête publique unique. L'objectif étant d'apporter une vision globale de l'ensemble des procédures nécessaires pour la réalisation du projet et de permettre au public d'émettre un avis sur les différents dossiers présentés dans le cadre d'une seule procédure.

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique unique concernant le projet Lignes2tram.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES DIFFERENTES ENQUETES PUBLIQUES MUTUALISEES ?

La présente enquête publique unique porte sur les procédures :

- **De déclaration d'utilité publique ;**
- **D'évaluation environnementale ;**
- **De mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Tours et Chambray-lès-Tours ;**
- **D'enquête parcellaire ;**
- **D'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres pour chacune des communes de La Riche, Tours et Chambray-lès-Tours ;**
- **De dérogation à la protection des espèces.**

La présente enquête publique unique répond à plusieurs objectifs :

- **Pour l'enquête relative à l'évaluation environnementale et à la déclaration d'utilité publique :**
 - Présenter au public le projet et les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil, notamment grâce à l'étude d'impact sur l'environnement ;
 - Recueillir les avis du public en offrant une scène d'expression aussi large que possible, afin d'enrichir la conception du projet, d'une part, et d'affiner l'appréciation de l'intérêt général de l'opération, d'autre part ;
 - S'assurer de la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - Présenter au public les principaux dossiers autonomes (loi sur l'eau, défrichement, alignements d'arbres et espèces protégées).
- **Pour l'enquête relative aux mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Chambray-lès-Tours et Tours :**
 - Présenter au public les modifications impliquées pour permettre la réalisation du projet Lignes2tram ;
 - Recueillir les avis du public.
- **Pour l'enquête parcellaire :**
 - Présenter l'impact du projet sur le parcellaire, c'est-à-dire sur les terrains privés ;
 - Recueillir toutes informations utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales, afin d'identifier précisément leurs propriétaires.
- **Pour l'enquête relative aux dossiers de demande d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres pour les communes de La Riche, Tours et Chambray-lès-Tours :**
 - Présenter au public l'impact du projet sur les alignements d'arbres concernés ;
 - Recueillir les avis du public.
- **Pour l'enquête relative au dossier de demande de dérogation à la protection des espèces :**
 - Présenter au public l'impact du projet sur les espèces protégées concernées ;
 - Recueillir les avis du public.

COMMENT S'EXPRIMER SUR LE PROJET ?

Participez aux permanences de la commission d'enquête qui répondra à vos questions sur le projet et prendra en compte vos contributions.

Exprimez-vous sur les registres mis à disposition dans les mairies, selon le calendrier suivant :

Lieu	Adresse	Date
Mairie de Tours	3, rue des Minimes 37 926 TOURS	Lundi 23 septembre 2024 de 14H à 17H
Tours	Marché de la place de Strasbourg 37 000 TOURS	Jeudi 26 septembre 2024 de 9H à 12H
Mairie de Chambray-les-Tours	6, rue de la Mairie 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS	Mardi 1er octobre 2024 de 9H à 12H
Mairie de Saint-Pierre-des-Corps	34, avenue de la République 37703 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Samedi 5 octobre 2024 de 9H à 12H
Mairie de La Riche	Place du Maréchal-Leclerc BP 102 37521 LA RICHE CEDEX	Samedi 12 octobre 2024 de 9H à 12H
Mairie de Joué-les-Tours	Parvis Raymond-Lory 37301 JOUÉ-LÈS-TOURS	Mardi 15 octobre 2024 de 9H à 12H
Mairie de quartier des Fontaines à Tours	11, rue de Saussure 37550 TOURS	Vendredi 25 octobre 2024, de 14H à 17H
Mairie de Tours	3, rue des Minimes 37 926 TOURS	Jeudi 31 octobre 2024 de 14H à 17H

Exprimez-vous également :

- **prioritairement sur le registre dématérialisé** accessible sur le site internet dédié à l'enquête, accessible via le lien suivant : <https://www.registre-numerique.fr/enquete-publique-lignes2tram> ;
- par courriel à l'adresse de messagerie dédiée enquete-publique-lignes2tram@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal à la mairie de Tours, 1 à 3 rue des Minimes – 37 926 TOURS CEDEX 9, siège de l'enquête, à l'attention du président de la commission d'enquête qui les visera et les annexera au registre d'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public.

LE PROJET LIGNES2TRAM EN QUELQUES CHIFFRES

Une nouvelle **ligne de tramway de 12,5 kilomètres** comprenant :

- **22 stations** dont 1 existante, la station Charcot ;
- **Environ 500m** entre deux stations ;
- **2 nouveaux parking-relais** paysagers et végétalisés aux terminus, et deux parkings existants dont 1 réaménagé (parking-relais du Lac) ;
- **10 nouveaux abris vélos** sécurisés ;
- L'acquisition de **19 nouvelles rames de tramway** pour répondre aux objectifs de fréquentation ;

- L'extension du **Centre de Maintenance** actuel.

Le réaménagement de la **ligne de BHNS de 13 km** comprenant :

- **5,4 kilomètres réaménagés** depuis la rue Mirabeau à Tours jusqu'au centre commercial Les Atlantes à Saint-Pierre-des-Corps ;
- **9 stations réaménagées ;**
- L'acquisition de **15 bus à gaz articulés** (en remplacement des bus diesel - Hors opération du projet).

QUI EST LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU PROJET ?

Le « Maître d'Ouvrage » est le Syndicat des Mobilités de Touraine. Il est accompagné d'une « Maîtrise d'Ouvrage Déléguée » constituée du groupement TRANSAMO/La SET agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.



SOMMAIRE GENERAL DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- ❖ **PIECE A – GUIDE DE LECTURE**
- ❖ **PIECE B – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**
- ❖ **PIECE C – PLAN DE SITUATION DU PROJET**
- ❖ **PIECE D – PLAN GENERAL DES TRAVAUX**
- ❖ **PIECE E – NOTICE EXPLICATIVE**
- ❖ **PIECE F – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS**
- ❖ **PIECE G – ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**
 - **PARTIE 1 : introduction**
 - **PARTIE 2 : Résumé Non Technique (RNT)**
 - **PARTIE 3 : état initial de l'environnement**
 - **PARTIE 4 : présentation du projet**
 - **PARTIE 5 : impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, méthodes et auteurs de l'étude d'impact**
- ❖ **PIECE H – MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME**
- ❖ **PIECE I – APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES**
- ❖ **PIECE J – EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE**
- ❖ **PIECE K – DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE**
- ❖ **PIECE L – AVIS EMIS SUR LE PROJET ET MEMOIRE EN REPONSE**
- ❖ **PIECE M – Dossier faisant l'objet de procédures autonomes**
 - **PIECE M1 – Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau**
 - **PIECE M2 – Dossier d'autorisation de défrichement**
 - **PIECE M3a – Dossier d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres sur la commune de La Riche**
 - **PIECE M3b – Dossier d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres sur la commune de Tours**
 - **PIECE M3c – Dossier d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres sur la commune de Chambray-lès-Tours**
 - **PIECE M4 – Dossier de dérogation à la protection des espèces**

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

❖ PIECE A – GUIDE DE LECTURE

Ce guide de lecture vise à faciliter la lecture du dossier d'enquête publique unique, qui comprend le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en présentant succinctement les différentes pièces composant les dossiers soumis à enquête publique. Il permet au public de trouver l'information recherchée plus aisément. Il présente le maître d'ouvrage, responsable du projet, les chiffres clés du projet et une description des différentes pièces composant le dossier d'enquête publique.

Cette pièce comprend un tableau de concordance réglementaire détaillant la conformité du dossier, présenté avec la réglementation en vigueur.

❖ PIECE B – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Ce document a pour objectif de décrire les enjeux relatifs à l'enquête publique et sa place au sein de la procédure administrative. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique sont également expliqués.

❖ PIECE C – PLAN DE SITUATION DU PROJET

Cette pièce permet de situer les emprises du projet à l'échelle de la Métropole tourangelle.

❖ PIECE D – PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Le Plan Général des Travaux (PGT) permet de visualiser les emprises maximales du projet. Ces emprises correspondent aux emprises soumises à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Pour compléter cette cartographie des emprises Projet, les parking-relais et le Centre de Maintenance sont également présentés.

Vous disposez de peu de temps ?

Consultez cette pièce si vous souhaitez avoir un aperçu cartographique de l'ensemble du projet.

❖ PIECE E – NOTICE EXPLICATIVE

Ce document présente l'ensemble du projet (ses enjeux et ses objectifs, son tracé, son insertion dans les secteurs traversés, son offre de transport...), ainsi que le processus d'élaboration ayant permis d'aboutir au projet retenu. Il permet une prise de connaissance rapide des fondamentaux du projet par une description synthétique et concise, et des éléments qui justifient l'utilité publique de l'opération.

❖ PIECE F – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

Cette pièce comporte une présentation des caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, permettant de prendre connaissance des enjeux et caractéristiques des principaux ouvrages réalisés dans le cadre du projet (stations, centre de maintenance et de remisage, locaux techniques, ouvrages d'art, etc.). Les principales dispositions techniques y sont décrites.

Vous désirez connaître le projet dans ses moindres détails ?

Consultez cette pièce si vous souhaitez disposer d'une information éclairée sur le processus d'élaboration ayant permis d'aboutir au projet, ainsi que l'ensemble des éléments qui le compose.

❖ PIECE G – ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact sur l'environnement est un document à la fois technique, notamment à destination des autorités publiques, et communicant, à destination du grand public. L'objectif de cette étude est d'apporter à chacun l'ensemble des informations relatives au projet et à son environnement. Elle vise à déterminer, en fonction des éléments d'appréciation disponibles, les conséquences du projet sur son environnement et les mesures mises en place pour tenter d'éviter, de réduire et (le cas échéant) de compenser les impacts négatifs.

L'étude d'impact est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale compétente (Mission Régionale d'Autorité environnementale – MRAe – Du Centre-Val-de-Loire), cet avis est joint au dossier (pièce L).

L'étude d'impact est composée d'un Résumé Non Technique (RNT), organisé selon les différentes parties qui composent l'étude elle-même.

Vous disposez de peu de temps ?

Consultez le Résumé Non Technique (partie 2) si vous souhaitez prendre rapidement connaissance de l'ensemble des composantes du projet : description du projet, état initial de l'environnement, solutions envisagées et non retenues, bénéfices du projet, impacts et mesures proposées.

Vous désirez connaître précisément les conséquences du projet sur l'environnement ?

Consultez cette pièce pour vous apporter l'intégralité des analyses environnementales et des mesures mises en œuvre pour l'environnement.

❖ PIECE H – MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Ce document permet d'expliquer les besoins de modification des documents d'urbanisme existants pour permettre la réalisation du projet Lignes2tram. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des villes de Tours et Chambray-lès-Tours sont concernés.

Vous souhaitez connaître les modifications du Plan Local d'Urbanisme de votre commune ?

Consultez le dossier de mise en compatibilité concernant votre commune :

- Pièce H1 – Mise en compatibilité du PLU de Tours
- Pièce H2 – Mise en compatibilité du PLU de Chambray-lès-Tours
- Pièce L – Chapitre 13.4 bilan de la concertation des MECDU et le Chapitre 15 Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

❖ PIECE I – APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

Cette pièce permet au public de prendre connaissance du coût des différentes composantes du projet et du financement apporté par les porteurs de projet.

Vous désirez connaître les coûts liés au projet ?

Consultez cette pièce si vous souhaitez disposer d'une information précise quant aux coûts et au financement du projet.

❖ PIECE J – EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE

Ce document permet de mettre en évidence l'intérêt du projet Lignes2tram au regard de ses effets sur la Collectivité. A cet effet, les avantages (gains de temps, reports modaux, sécurité, etc.) que le projet va procurer à la Collectivité sont identifiés, quantifiés et monétarisés, puis comparés aux coûts (investissements, charges d'exploitation, etc.) du projet sur la même période. Est ainsi présenté l'intérêt socio-économique du projet.

Vous désirez connaître l'intérêt socio-économique du projet ?

Consultez cette pièce pour vous apporter toutes les informations du projet au regard de ses effets sur la Collectivité.

❖ PIECE K – DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

La réalisation des différents aménagements et équipements implique de maîtriser le foncier afférent pour le maître d'ouvrage. L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer les emprises à acquérir pour la réalisation du projet et d'identifier leurs propriétaires. Il est établi un dossier d'enquête parcellaire par commune concernée.

Vous souhaitez disposer d'une information précise quant aux emprises à acquérir sur votre commune dans le cadre du projet ?

Consultez le dossier d'enquête parcellaire de votre commune.

❖ PIECE L – AVIS EMIS SUR LE PROJET ET MEMOIRE EN REPONSE

Cette pièce regroupe l'ensemble des avis émis sur le projet, lors des différentes consultations menées dans le cadre de la constitution du dossier d'enquête publique unique, à savoir :

- Le bilan de la concertation préalable sur le projet ;
- L'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- L'avis des services instructeurs (Agence Régionale de la Santé, Direction Départementale des Finances Publiques, Direction Départementale des Territoires, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, etc.) et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- Les avis des Collectivités territoriales intéressées par le projet ;
- L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- Les délibérations du Syndicat des Mobilités de Touraine sur le projet.

Vous désirez consulter les avis émis sur l'étude d'impact sur l'environnement ?

Consultez l'avis de l'Autorisation environnementale émis sur le projet dans cette pièce.

Concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale, elles seront intégrées dans le mémoire en réponse. Les sujets concernés par des remarques de l'Autorité environnementale seront identifiés à l'aide d'un logo dans l'étude d'impact. Il est de même pour les avis émis par les services de l'Etat.

❖ PIECE M – DOSSIERS AUTONOMES

Cette pièce regroupe certains dossiers autonomes, à savoir les copies :

- Du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (pièce M1) ;
- Du dossier d'autorisation de défrichement (pièce M2) ;
- Des dossiers d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres sur la commune de La Riche (pièce M3a) ;
- Des dossiers d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres sur la commune de Tours (pièce M3b) ;
- Des dossiers d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres sur la commune de Chambray-lès-Tours (pièce M3c) ;
- Du dossier de dérogation à la protection des espèces (pièce M4).

TABLEAU DE CONCORDANCE REGLEMENTAIRE

Ce tableau présente la concordance des pièces présentées dans le dossier d'enquête publique unique, avec les éléments constitutifs décrits dans la réglementation en vigueur du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du Code des transports.

REGLEMENTATION EN VIGUEUR	CONCORDANCE DANS LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
CONTENU DU DOSSIER PORTANT SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - ARTICLE R.112-4 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	
1° Une notice explicative	Pièce E – Notice explicative
2° Le plan de situation	Pièce C – Plan de situation du projet
3° Le Plan Général des Travaux	Pièce D – Plan Général des Travaux
4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Pièce F – Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
5° L'appréciation sommaire des dépenses	Pièce I – Appréciation sommaire des dépenses
CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du Code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale	Pièce G – Etude d'impact sur l'environnement
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu	Non concerné, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause, et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation	Pièce B – Informations juridiques et administratives
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme	Pièce L – Avis émis sur le projet et mémoires en réponse

REGLEMENTATION EN VIGUEUR	CONCORDANCE DANS LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
<p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne</p>	<p>Pièce L – Avis émis sur le projet et mémoires en réponse</p>
<p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance</p>	<p>Pièce B – Informations juridiques et administratives</p>
<p>7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991, signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME - ARTICLE L.153-54 DU CODE DE L'URBANISME</p>	
<p>Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :</p> <p>1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;</p> <p>2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.</p> <p>Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.</p>	<p>Pièce H – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p> <p>Cette pièce se compose du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de chaque commune concernée à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pièce H1 – Mise en compatibilité du PLU de Tours - Pièce H2 – Mise en compatibilité du PLU de Chambray-lès-Tours
<p>EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE - ARTICLE L.1511-4 DU CODE DES TRANSPORTS</p>	
<p>Sous réserve du secret de la défense nationale ou du secret des affaires, le dossier de l'évaluation est joint au dossier de l'enquête publique à laquelle est soumis le projet ou le choix mentionné à l'article L. 1511-2. Cette enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.</p>	<p>Pièce J – Evaluation socio-économique</p>
<p>CONTENU DU DOSSIER PARCELLAIRE – ARTICLE R.131-3 – ALINEA 1 DU CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE</p>	
<p>I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :</p> <p>1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;</p> <p>2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens</p>	<p>Pièce K – Dossier d'enquête parcellaire</p>

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

CONCORDANCE DANS LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

REFERENTIEL EN MATIERE D'ENQUETE PUBLIQUE – ARTICLE L.123-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I. – Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section, dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément, et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Ensemble du dossier

DOSSIERS AUTONOMES RELATIFS A L'AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLEES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES
- ARTICLE L.350-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT & ARTICLE R.350-20 A R.350-22 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre, ou de compromettre la conservation, ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres, est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou un risque sanitaire pour les autres arbres, ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe, sans délai, de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat, dans le département, peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat, dans le département, informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire, dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou

Pièce M – Dossiers autonomes

REGLEMENTATION EN VIGUEUR	CONCORDANCE DANS LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
<p>d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat, dans le département, apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.</p> <p>En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat, dans le département, est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.</p> <p>La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.</p>	
<p>Pour l'application de l'article L. 350-3, lorsqu'il est porté atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation comporte :</p> <p>1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;</p> <p>2° La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique, le long de laquelle les arbres sont implantés ;</p> <p>3° La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés, ainsi que le motif fondant ces opérations, et pour celui-ci, les pièces spécifiques mentionnées à l'article R. 350-23 ou au 2° de l'article R. 350-28 ;</p> <p>4° La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées, lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;</p> <p>5° Le plan de situation à l'échelle de la commune ;</p> <p>6° Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement, ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;</p> <p>7° Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;</p> <p>8° Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées, en plus de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.</p>	<p>Pièce M – Dossiers autonomes</p>
<p>DOSSIER AUTONOME RELATIF A L'AUTORISATION DE DEROGATION A LA PROTECTION DES ESPECES PROTEGEES - ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p>	
<p>I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :</p> <p>1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;</p> <p>2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;</p> <p>3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ;</p> <p>4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme</p>	<p>Pièce M – Dossiers autonomes</p>

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

CONCORDANCE DANS LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

...

II. – Un décret en Conseil d'Etat détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

- 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;
- 2° Etablir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, à préserver, à gérer et à mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;
- 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides, lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre.